

DECRET N° 97-577 DU 19 NOVEMBRE 1997

portant création d'une commission ad hoc chargée d'apprécier les conclusions de la journée de réflexion des cadres de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) sur les avantages et les insuffisances techniques du nouveau projet de la Société Bénin Télédiffusion (BTD).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission ad hoc chargée d'apprécier les conclusions de la journée de réflexion des cadres de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) sur les avantages et les insuffisances techniques du nouveau projet de la Société Bénin Télédiffusion (BTD).

Article 2.- La commission est composée comme suit :

Président : le Conseiller technique à la communication du
Président de la République

Membres : - le collectif des techniciens de l'Office
des Postes et Télécommunications

.../...

- le collectif des techniciens de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin

Article 3.- la commission a pour mission :

- l'appréciation des conclusions de la journée de réflexion des cadres de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin sur les insuffisances techniques du nouveau projet de la Société Bénin Télédiffusion ;
- la précision des avantages et des inconvénients de l'option « couverture du territoire par satellite » et l'option « couverture du territoire par faisceaux numériques ».
- la détermination des coûts et des modes de financement de chacune des deux options en tenant grand compte de ce que la volonté du Gouvernement béninois est de parvenir à la couverture intégrale du territoire national en émission comme en transmission (en aller et retour).

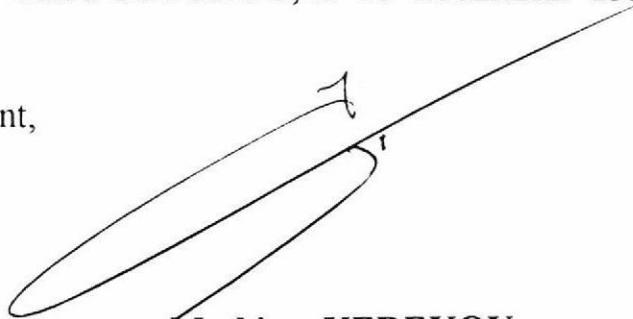
Article 4.- La commission peut faire appel à tous autres techniciens dont les compétences s'avèrent nécessaires à l'exécution efficace de sa mission.

Article 5.- La commission dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de signature du présent décret, pour déposer les résultats de ses travaux.

Article 6.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 NOVEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCC 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-